ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 46180

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les dispositions de l'article 199 quindecies du code general des impots qui accorde une reduction d'impot au titre des depenses d'hebergement dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale. Depuis quelque temps, plusieurs personnes agees residant dans des maisons de retraite ont recu des services de l'administration fiscale des avis de redressement reintegrant la reduction d'impot a laquelle ils avaient opere pour le calcul de leur impot sur le revenu. Ces retraites, souvent particulierement ages, malades voire grabataires, ont ete profondement choques. Des recours en vue d'obtenir des remises gracieuses ont ete deposes aupres de la direction des services fiscaux des Deux-Sevres. L'application stricte des dispositions precitees reserverait le benefice de la reduction d'impots aux seuls lits medicalises des etablissements d'accueil de ces personnes agees. Or beaucoup de lits demeurent encore non medicalises, entrainant une iniquite fiscale qu'il semble necessaire de corriger. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il entend adopter pour reviser les effets pervers de ce texte.

Texte de la réponse

Les contribuables agees de plus de soixante-dix ans beneficient d'une reduction d'impot sur le revenu a raison des depenses necessitees par leur hebergement dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale creee au sein d'etablissements hospitaliers ou d'etablissements sociaux medicalises. Les unites sanitaires eligibles au benefice de l'avantage fiscal ont ete definies par l'instruction administrative du 11 janvier 1989 publiee au Bulletin officiel des impots du 23 fevrier 1989. Sont ainsi visees : d'une part, les structures de long sejour mentionnees a l'article 4 de la loi no 70-1318 du 31 decembre 1970 modifiee portant reforme hospitaliere, d'autre part, les sections de cure medicale definies a l'article 5 de la loi no 75-535 du 30 janvier 1975 modifiee, relative aux institutions sociales et medico-sociales. Le cadre juridique de la reduction d'impot est donc parfaitement delimite. Il appartient cependant aux responsables des centres d'hebergement de relayer l'information aupres de leurs pensionnaires ou de leurs representants legaux afin qu'ils soient parfaitement informes de leurs droits. En l'occurrence, et apres enquete aupres de la direction des services fiscaux des Deux-Sevres, il apparait que le directeur de l'etablissement connaissait les dispositions fiscales applicables et qu'il en avait informe ses pensionnaires dont certains ont malgre tout persiste a demander le benefice de la reduction d'impot. Le directeur de l'etablissement a par ailleurs ete prevenu de l'envoi des notifications de redressements avant que celles-ci ne soient adressees a leurs destinataires afin d'eviter tout effet de surprise prejudiciable aux personnes agees. Il apparait en consequence que dans cette affaire toutes les precautions utiles ont ete prises pour garantir l'information et les droits des contribuables. Si neanmoins certaines des personnes concernees eprouvaient des difficultes a acquitter les impositions dues elles pourront demander des facilites de paiement ; ces demandes seront accueillis avec bienveillance. En outre, l'administration fiscale examinera avec un soin tout particulier, au cas par cas, les situations individuelles des contribuables qui se trouveraient dans l'incapacite de faire face a leur dette.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46180

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46180
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6404
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1196